

N°2022-11/73B

Objet : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE EN REGIE PROLONGEE DE RECETTES.

L'an deux mille vingt-deux, le 09 novembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	7
En exercice :	10	Contre :	0
Présents :	7	Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Robert OLIVE, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT.

Date de convocation : 02 novembre 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Il convient de transformer la régie de recettes de la piscine en régie à régime prolongé pour l'encaissement des locations de lignes d'eau qui ne sont pas encaissées au comptant, mais après émission d'une facture.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2022-09/54B du Bureau en date du 07 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes de la piscine intercommunale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de transformer la régie de recettes en régie de recettes à régime prolongé ;

↳ **DIT QUE** le présent acte annule et remplace la délibération n° 2022-09/54B du 07 septembre 2022 ;

↳ **DECIDE :**

Article 1 : Il est institué auprès de la Communauté de Communes Sud Roussillon une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des tarifs de la piscine intercommunale de Saint Cyprien.

Article 2 : Cette régie est installée à Saint Cyprien, rue Montesquieu.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les droits d'entrée ;	Compte d'imputation : 70388
2° : Les tarifs des activités ;	Compte d'imputation : 70388
3° : Les cours de natation ;	Compte d'imputation : 70388
4° : Les locations de vélo ;	Compte d'imputation : 70388
5° : Les locations de lignes d'eau ;	Compte d'imputation : 70388
6° : Les ventes des articles de natation ;	Compte d'imputation : 70388

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- 3° : Par carte bancaire ;
- 4° : Par prélèvement ;
- 5° : Par virement.

Elles sont perçues contre remise d'une carte magnétique pour les produits de 1° à 3, d'un ticket de caisse pour les produits 4° et 6° et d'une facture ou d'une quittance pour le produit 5°.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 750,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €.

Article 10 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable de la recette en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette demande de paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

La régie prolongée prendra fin au terme d'une période de 90 jours à compter de la date d'exigibilité de la recette et les factures impayées au terme de ces 90 jours feront l'objet d'une émission de titre de recette.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois au minimum.

Article 12 : Le régisseur produit tous les mois auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 13 : Le régisseur peut être assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes d'exercice effectif de cette responsabilité en cas de remplacement du régisseur principal.

Article 16 : Le Président et le comptable public assignataire de la communauté de communes Sud Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

